



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1<sup>er</sup> juillet 2021

# Questions-réponses

Bonus-malus

# Table des matières

<b>1. LE FONCTIONNEMENT DU BONUS-MALUS</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1. Généralités</b> .....	<b>4</b>
1.1.1. Quel est l'objectif du bonus-malus ? .....	4
1.1.2. Comment fonctionne le bonus-malus ? .....	4
1.1.3. Quels sont les moyens à la disposition de mon entreprise pour réduire mon taux de séparation ? .....	4
<b>1.2. Le taux de séparation de l'entreprise</b> .....	<b>5</b>
1.2.1. Qu'est-ce que le taux de séparation de mon entreprise ? .....	5
1.2.2. Quelles fins de contrats de travail sont prises en compte pour calculer mon taux de séparation ? .....	5
1.2.3. Comment l'intérim est-il pris en compte dans le calcul du bonus-malus ? .....	5
1.2.4. Comment puis-je savoir si mes ex-salariés ou intérimaires se sont inscrits à Pôle emploi ? .....	6
1.2.5. Quel effectif est pris en compte pour calculer le taux de séparation de mon entreprise ? .....	6
<b>1.3. Le taux de séparation médian du secteur</b> .....	<b>6</b>
1.3.1. Qu'est-ce que le taux de séparation médian du secteur d'activité de mon entreprise ? .....	6
1.3.2. Comment connaître le taux de séparation médian de mon secteur d'activité ? .....	7
<b>1.4. Le taux de contribution modulé</b> .....	<b>7</b>
1.4.1. Comment sera calculé le taux de contribution de mon entreprise ? .....	7
1.4.2. Si mon entreprise est en malus, quel sera son taux de contribution ? .....	7
1.4.3. Si mon entreprise est en bonus, quel sera son taux de contribution ? .....	7
1.4.4. Comment puis-je anticiper le taux de contribution qui sera appliqué à mon entreprise en 2022 ? .....	7
<b>2. LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LE BONUS-MALUS</b> .....	<b>8</b>
<b>2.1. Généralités</b> .....	<b>8</b>
2.1.1. Quelles sont les entreprises concernées par le bonus-malus ? .....	8
2.1.2. Mon entreprise a plusieurs établissements. Le bonus-malus s'applique-t-il par établissement ou par entreprise ?.....	8
2.1.3. Le bonus-malus s'applique-t-il aux employeurs publics ?.....	8
2.1.4. Le bonus-malus s'applique-t-il aux structures de l'insertion par l'activité économique ?.....	8
<b>2.2. Les secteurs d'activité concernés par le bonus-malus</b> .....	<b>9</b>
2.2.1. Quels sont les secteurs dans lesquels s'applique le bonus-malus ?.....	9
2.2.2. Pourquoi le bonus-malus ne s'applique-t-il qu'à certains secteurs ?.....	9
2.2.3. Les secteurs concernés par le bonus-malus changeront-ils chaque année ?.....	9
2.2.4. Pourquoi mon entreprise a-t-elle été affectée dans l'un des secteurs concernés par le bonus-malus ?.....	9

2.2.5.	Comment savoir si mon entreprise fait partie des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire qui sont exclues temporairement du bonus-malus ? .....	10
2.2.6.	Quel est le code IDCC de mon entreprise ? .....	10
2.2.7.	Quel est le code APE de mon entreprise ? .....	11
<b>2.3.</b>	<b>Appréciation du seuil de 11 salariés dans le cadre du bonus-malus.....</b>	<b>11</b>
2.3.1.	Comment est effectué le décompte de l'effectif de mon entreprise dans le cadre du bonus-malus ?.....	11
2.3.2.	L'effectif 2020 de mon entreprise est supérieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe sous le seuil de 11 salariés en 2021 ou en 2022, le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise en septembre 2022 ? .....	11
2.3.3.	L'effectif 2020 de mon entreprise est inférieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe au-dessus du seuil de 11 salariés en 2021 ou en 2022, est-ce que le bonus-malus sera applicable à mon entreprise en septembre 2022 ? .....	11
<b>3.</b>	<b>L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU BONUS-MALUS .....</b>	<b>12</b>
3.1.1.	Quand serai-je informé que mon entreprise est concernée par le bonus-malus ? ...	12
3.1.2.	Quand le bonus-malus s'appliquera-t-il pour la première fois?.....	12
3.1.3.	J'ai reçu un courriel ou courrier fin 2019 – début 2020 m'informant que j'étais concerné par le bonus-malus. Vais-je recevoir un nouveau courrier ou courriel en 2021 ? .....	12
3.1.4.	Quand connaîtrai-je le taux de contribution modulé par le bonus-malus que mon entreprise devra appliquer ? .....	12
3.1.5.	Pendant combien de temps le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise ? .....	13
<b>4.</b>	<b>LE RECOUVREMENT DU BONUS-MALUS .....</b>	<b>13</b>
4.1.1.	Sur quelle période le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera-t-il applicable ? .....	13
4.1.2.	Quelle est la source des données qui seront utilisées pour calculer le taux de séparation et le taux de contribution de mon entreprise ? .....	13
4.1.3.	Est-ce que je devrai calculer moi-même le taux de contribution de mon entreprise ? .....	13
4.1.4.	Comment seront recouvrées les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus ?.....	14
4.1.5.	Faudra-t-il effectuer des formalités déclaratives particulières pour le bonus-malus ? .....	14
4.1.6.	A quels salariés mon entreprise doit-elle appliquer le taux de contribution modulé par le bonus-malus ? .....	14
4.1.7.	Mon entreprise est concernée par la réduction générale de cotisations. Dans ce cadre, quel taux de contribution à l'assurance chômage dois-je déclarer ? .....	14

# 1. LE FONCTIONNEMENT DU BONUS-MALUS

## ➤ L'essentiel :

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus), en fonction **du nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi**.

## ➤ Références :

Articles 50-1 à 51 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, modifié par le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021.

## 1.1. Généralités

### 1.1.1. Quel est l'objectif du bonus-malus ?

L'objectif du bonus-malus est de lutter contre la précarité en incitant les entreprises à allonger la durée des contrats de travail et à éviter un recours excessif aux contrats courts.

### 1.1.2. Comment fonctionne le bonus-malus ?

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution patronale d'assurance chômage qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus), en fonction de votre « taux de séparation ».

Ce « taux de séparation » correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim (hors démissions et autres exceptions mentionnées au 1.2.2), suivies d'une inscription à Pôle emploi de votre ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit, rapporté à l'effectif moyen annuel de votre entreprise. Pour la première application du bonus-malus à compter de septembre 2022, ce taux de séparation sera calculé en fonction des séparations constatées dans votre entreprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Le montant du bonus ou du malus est ensuite calculé en fonction de la comparaison entre votre taux de séparation et le taux de séparation médian de l'ensemble des entreprises de votre secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Le bonus-malus fonctionne par grand secteur économique : votre entreprise n'est comparée qu'aux autres entreprises de son secteur, de façon à tenir compte de la spécificité des secteurs et des entreprises :

- si le taux de séparation de votre entreprise est inférieur au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise sera en bonus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est supérieur au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise sera en malus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est égal au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %).

### 1.1.3. Quels sont les moyens à la disposition de mon entreprise pour réduire mon taux de séparation ?

Plus votre entreprise réduira son « taux de séparation », c'est à dire plus elle fera d'efforts pour réduire le nombre d'inscriptions à Pôle emploi, moins elle paiera de cotisations d'assurance chômage. Cela veut dire allonger la durée des contrats de travail et réduire le nombre de fins de CDD, de fins de mission d'intérim, de licenciements, de ruptures conventionnelles, etc.

Différents outils existent pour éviter de recourir aux contrats très courts et aux missions d'intérim à répétition, comme les groupements d'employeurs ou le CDI intérimaire par exemple. Vous trouverez des informations sur les différents outils à votre disposition sur [www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus](http://www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus).

## **1.2. Le taux de séparation de l'entreprise**

### **1.2.1. Qu'est-ce que le taux de séparation de mon entreprise ?**

Le taux de séparation de votre entreprise correspond au ratio entre :

- d'une part, le nombre de fins de contrats de travail et de missions d'intérim (hors démissions et autres exceptions prévues par la réglementation), suivies dans les trois mois d'une inscription à Pôle emploi de votre ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit ;
- et, d'autre part, l'effectif moyen annuel de votre entreprise.

Ainsi, un taux de séparation de 150 % dans une entreprise de 100 salariés signifie qu'il y a eu 150 fins de contrat de travail qui ont donné lieu à inscription à Pôle emploi.

Pour la première application du bonus-malus à compter de septembre 2022, ce taux de séparation sera calculé en fonction des séparations constatées dans votre entreprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022.

### **1.2.2. Quelles fins de contrats de travail sont prises en compte pour calculer mon taux de séparation ?**

Les fins de contrat de travail et de missions d'intérim suivantes ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de séparation servant à déterminer le bonus-malus :

- les démissions ;
- les fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation ;
- les fins de contrat d'insertion (conclus en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1242-3 du code du travail) ou les fins de contrats uniques d'insertion (CUI) ;
- les fins de mission d'intérim concernant des travailleurs intérimaires en contrat à durée indéterminée intérimaire, des travailleurs intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire d'insertion, des travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ou des travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire .

Toutes les autres fins de contrat de travail et de missions d'intérim, quel que soit le type de contrat ou le motif de rupture, sont prises en compte dans le calcul du bonus-malus, si elles sont suivies dans les trois mois d'une inscription à Pôle emploi de votre ancien salarié ou intérimaire, ou si elles sont intervenues alors qu'il y était déjà inscrit.

Si vous avez des interrogations au sujet des fins de contrats de travail prises en compte pour calculer votre taux de séparation, nous vous invitons à contacter votre Urssaf/MSA.

### **1.2.3. Comment l'intérim est-il pris en compte dans le calcul du bonus-malus ?**

Les fins de missions d'intérim sont prises en compte dans le calcul du taux de séparation de l'entreprise utilisatrice et non dans celui de l'entreprise de travail temporaire.

Cela signifie que les fins de contrat de mission ne seront pas imputées à l'entreprise de travail temporaire. En revanche, les fins de contrat de mise à disposition seront imputées à l'entreprise

utilisatrice.

Toutefois, les fins de contrat de mise à disposition suivantes ne seront pas imputées à l'entreprise utilisatrice :

- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs en contrat à durée indéterminée intérimaire ;
- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ;
- les fins de contrat de mise à disposition de travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire.

Par ailleurs, les fins de mise à disposition de travailleurs par un groupement d'employeurs au bénéfice d'une entreprise adhérente ne seront pas imputées à l'entreprise utilisatrice, de même que les fins de contrat de prestation de portage salarial au bénéfice d'une entreprise cliente et les fins de contrat de mise à disposition d'un salarié en contrat de travail à temps partagé.

#### **1.2.4. Comment puis-je savoir si mes ex-salariés ou intérimaires se sont inscrits à Pôle emploi ?**

Pour la première application du bonus-malus à compter de septembre 2022, l'information sur le nombre d'inscriptions de vos ex-salariés ou intérimaires à Pôle emploi vous sera communiquée en août 2022 en même temps que la notification de votre taux de séparation et de votre taux de contribution modulé. La liste de vos ex-salariés ou intérimaires qui se sont inscrits à Pôle emploi sera quant à elle disponible sur demande auprès de votre Urssaf ou MSA.

#### **1.2.5. Quel effectif est pris en compte pour calculer le taux de séparation de mon entreprise ?**

Pour la première application du bonus-malus à compter de septembre 2022, ce sera l'effectif moyen constaté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 qui sera pris en compte dans le calcul du taux de séparation de votre entreprise, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de cette période.

### **1.3. Le taux de séparation médian du secteur**

#### **1.3.1. Qu'est-ce que le taux de séparation médian du secteur d'activité de mon entreprise ?**

Le taux de séparation médian d'un secteur d'activité correspond à la médiane des taux de séparation de l'ensemble des entreprises de ce secteur pondérés par leur masse salariale.

Le bonus ou le malus est calculé en fonction de la comparaison entre votre taux de séparation et le taux de séparation médian de votre secteur d'activité.

Le bonus-malus fonctionne ainsi par grand secteur économique : votre entreprise n'est comparée qu'aux autres entreprises de son secteur, de façon à tenir compte de la spécificité des secteurs et des entreprises :

- si le taux de séparation de votre entreprise est inférieur au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise sera en bonus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est supérieur au taux de séparation médian de votre

- secteur, votre entreprise sera en malus ;
- si le taux de séparation de votre entreprise est égal au taux de séparation médian de votre secteur, votre entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %).

### **1.3.2. Comment connaître le taux de séparation médian de mon secteur d'activité ?**

Pour la première application du bonus-malus à compter de septembre 2022, le taux de séparation médian de chaque secteur d'activité concerné par le bonus-malus sera communiqué par arrêté en septembre 2022.

A titre d'indication, les taux de séparation médian des sept secteurs concernés par le bonus-malus constatés en 2019 sont disponibles en utilisant le simulateur sur [www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus](http://www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus).

## **1.4. Le taux de contribution modulé**

### **1.4.1. Comment sera calculé le taux de contribution de mon entreprise ?**

Si votre entreprise est concernée par le bonus-malus, votre taux de contribution sera calculé en fonction du taux de séparation de votre entreprise et du taux de séparation médian de votre secteur en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux de contribution en \%} = \frac{\text{taux de séparation de l'entreprise}}{\text{taux de séparation médian du secteur}} \times 1,46 + 2,59$$

Un plancher et un plafond seront appliqués : votre taux de contribution ne pourra pas être inférieur à 3 %, ni supérieur à 5,05 %. Le taux de contribution ne peut donc varier que dans la limite de 1 point à la hausse ou 1,05 point à la baisse, par rapport au taux de référence (4,05 %), quel que soit votre taux de séparation.

### **1.4.2. Si mon entreprise est en malus, quel sera son taux de contribution ?**

Si votre entreprise est en malus, le taux de contribution sera compris entre le taux de contribution de référence de 4,05 % et le taux de contribution maximum de 5,05 %.

Plus le taux de séparation de votre entreprise sera élevé, plus le taux de contribution de votre entreprise sera proche du taux de contribution maximum.

### **1.4.3. Si mon entreprise est en bonus, quel sera son taux de contribution ?**

Si votre entreprise est en bonus, le taux de contribution sera compris entre le taux de référence de 4,05 % et le taux de contribution minimum de 3 %.

Plus le taux de séparation de votre entreprise sera bas, plus le taux de contribution de votre entreprise sera proche du taux de contribution minimum.

### **1.4.4. Comment puis-je anticiper le taux de contribution qui sera appliqué à mon entreprise en 2022 ?**

Un simulateur indicatif est disponible sur la page internet suivante : [www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus](http://www.travail-emploi.gouv.fr/bonus-malus).

## 2. LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR LE BONUS-MALUS

### ➤ L'essentiel :

Le bonus-malus s'appliquera aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %. Toutefois, les entreprises relevant du secteur S1, c'est-à-dire les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, seront exclues temporairement.

### ➤ Références :

- Article 50-3 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, modifié par le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021
- Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus.

### 2.1. Généralités

#### 2.1.1. Quelles sont les entreprises concernées par le bonus-malus ?

Le bonus-malus s'applique aux entreprises :

- relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 % (cf. 2.2) ;
- dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés en 2020, 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 (cf. 2.3).

Toutefois, pour la première modulation à compter de septembre 2022, les entreprises relevant du secteur S1, c'est-à-dire les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, seront temporairement exclues de l'application du bonus-malus.

Les entreprises concernées par le bonus-malus recevront un courriel en juin 2021. Ces entreprises se verront effectivement appliquer le bonus-malus à partir de septembre 2022 si leur effectif reste supérieur ou égal à 11 salariés en 2021 et 2022.

#### 2.1.2. Mon entreprise a plusieurs établissements. Le bonus-malus s'applique-t-il par établissement ou par entreprise ?

Le bonus-malus s'applique au niveau de l'entreprise (SIREN).

#### 2.1.3. Le bonus-malus s'applique-t-il aux employeurs publics ?

Le bonus-malus ne s'applique pas aux employeurs publics en auto-assurance. En revanche, le bonus-malus s'applique aux employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

#### 2.1.4. Le bonus-malus s'applique-t-il aux structures de l'insertion par l'activité économique ?

Le bonus-malus ne s'applique pas aux structures ayant pour objet social l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion).



## 2.2. Les secteurs d'activité concernés par le bonus-malus

### 2.2.1. Quels sont les secteurs dans lesquels s'applique le bonus-malus ?

Le bonus-malus s'applique dans les secteurs suivants :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (code NAF : CA)
- transports et entreposage (code NAF : HZ)
- hébergement et restauration (code NAF : IZ)
- travail du bois, industries du papier et imprimerie (code NAF : CC)
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (code NAF : CG)
- production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (code NAF : EZ)
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (code NAF : MC)

Toutefois, pour la première modulation à compter de septembre 2022, les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (S1) seront exclues de l'application du bonus-malus. Cela veut dire que le bonus-malus ne s'appliquera pas temporairement à une partie des entreprises des secteurs « hébergement et restauration », « transports et entreposage », « fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » et « autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ».

### 2.2.2. Pourquoi le bonus-malus ne s'applique-t-il qu'à certains secteurs ?

Le bonus-malus s'applique aux secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.

Cela signifie que, dans ces secteurs, les entreprises génèrent en moyenne au moins 1,5 fois plus d'inscriptions à Pôle Emploi qu'elles n'ont d'employés, soit par exemple 150 inscriptions à Pôle Emploi pour un effectif moyen annuel de 100 personnes.

Ces secteurs représentent 34 % des ruptures de contrat de travail donnant lieu à inscription à Pôle emploi en France.

### 2.2.3. Les secteurs concernés par le bonus-malus changeront-ils chaque année ?

Les secteurs concernés par le bonus-malus ont vocation à rester les mêmes pendant 3 années : en 2022, 2023 et 2024.

Toutefois, l'exclusion des entreprises relevant du secteur S1 prendra fin en 2023. Cela veut dire que le bonus-malus s'appliquera à compter de 2023 aux entreprises du secteur « hébergement et restauration », ainsi qu'à l'ensemble des entreprises des secteurs « transports et entreposage », « fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » et « autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ».

### 2.2.4. Pourquoi mon entreprise a-t-elle été affectée dans l'un des secteurs concernés par le bonus-malus ?

Une entreprise est affectée dans un secteur relevant du champ d'application du bonus-malus en fonction de l'activité économique principale qu'elle exerce et de la convention collective qu'elle applique.

Concrètement, votre entreprise est affectée dans un secteur relevant du champ d'application du bonus-malus **si une double condition cumulative est remplie**.

**Condition 1 : le code** identifiant de la convention collective (**IDCC**) de l'entreprise constaté sur l'année 2020 correspond à un code IDCC mentionné dans [l'arrêté du 28 juin 2021](#) relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus, publié au JO du 30 juin 2021.

**Condition 2 : le code APE de l'entreprise constaté en 2021** est l'un de ceux qui correspondent aux secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus, mentionnés dans [l'arrêté du 28 juin 2021](#) relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus.

Toutefois, si votre entreprise n'applique aucune convention collective ou si la majorité des contrats de travail dans votre entreprise n'est associée à aucune convention collective, votre entreprise est affectée dans un secteur en fonction du code APE de l'entreprise, constaté en 2021.

Dans le cas où le code IDCC et le code APE affectent votre entreprise dans le champ d'application du bonus-malus, mais dans deux secteurs différents, c'est le code IDCC qui détermine votre secteur de rattachement.

Si vous avez des interrogations concernant l'affectation de votre entreprise dans un secteur, nous vous invitons à contacter votre Urssaf/MSA.

### **2.2.5. Comment savoir si mon entreprise fait partie des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire qui sont exclues temporairement du bonus-malus ?**

Pour la première modulation à compter de septembre 2022, les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, c'est-à-dire les entreprises relevant du secteur S1, seront exclues de l'application du bonus-malus.

Une entreprise est rattachée au secteur S1 en fonction de l'activité économique principale qu'elle exerce et de la convention collective qu'elle applique.

Concrètement, votre entreprise est rattachée au secteur S1 et donc temporairement exclue du bonus-malus **si une double condition cumulative est remplie**.

**Condition 1 : le code** identifiant de la convention collective (**IDCC**) de l'entreprise constaté sur l'année 2020 correspond à un code IDCC mentionné à l'annexe 5 de [l'arrêté du 28 juin](#) relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus.

**Condition 2 : le code APE de l'entreprise constaté en 2021** correspond à un code APE mentionné à l'annexe 5 de [l'arrêté du 28 juin](#) relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus.

Toutefois, si votre entreprise n'applique aucune convention collective ou si la majorité des contrats de travail dans votre entreprise n'est associée à aucune convention collective, votre entreprise est rattachée au secteur S1 en fonction du code APE de l'entreprise, constaté en 2021.

### **2.2.6. Quel est le code IDCC de mon entreprise ?**

Le code IDCC est le code identifiant de la convention collective. Le code IDCC de votre entreprise est donc le code de la convention collective que votre entreprise applique et qu'elle renseigne en DSN pour chaque contrat de travail.

Pour le bonus-malus, c'est le code IDCC de l'entreprise au cours de l'année 2020 qui est retenu.

Si votre entreprise applique plusieurs conventions collectives, c'est la convention collective associée au plus grand nombre de contrats de travail en cours d'exécution sur l'année 2020, pondéré par la durée

des contrats, qui est retenue.

### **2.2.7. Quel est le code APE de mon entreprise ?**

Le code APE est le code correspondant à l'activité principale exercée. Il est attribué par l'INSEE au moment de la création de l'entreprise ou en cas de changement d'activité.

Pour le bonus-malus, c'est le code APE de l'entreprise constaté en 2021 qui est retenu (à la date de publication de l'arrêté du [l'arrêté du 28 juin](#) relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus).

## **2.3. Appréciation du seuil de 11 salariés dans le cadre du bonus-malus**

### **2.3.1. Comment est effectué le décompte de l'effectif de mon entreprise dans le cadre du bonus-malus ?**

En 2022, l'effectif pris en compte pour déterminer si votre entreprise est concernée par le bonus-malus et pour calculer son taux de séparation sera l'effectif moyen constaté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de cette période.

Toutefois, l'effectif de votre entreprise en 2020 et 2021 sera également vérifié pour déterminer si votre entreprise est concernée par le bonus-malus. Ainsi, le bonus-malus s'appliquera en septembre 2022 à votre entreprise si son effectif moyen annuel est supérieur ou égal à 11 salariés en 2020, 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

En cas de désaccord avec le calcul de votre effectif, nous vous invitons à contacter votre Urssaf/MSA, en précisant les motifs vous conduisant à contester ce calcul.

### **2.3.2. L'effectif 2020 de mon entreprise est supérieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe sous le seuil de 11 salariés en 2021 ou en 2022, le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise en septembre 2022 ?**

Si l'effectif de votre entreprise passe sous le seuil de 11 salariés en 2021 ou du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, le bonus-malus ne sera pas applicable à votre entreprise pendant 5 ans au moins.

### **2.3.3. L'effectif 2020 de mon entreprise est inférieur au seuil de 11 salariés. Mais si l'effectif de mon entreprise passe au-dessus du seuil de 11 salariés en 2021 ou en 2022, est-ce que le bonus-malus sera applicable à mon entreprise en septembre 2022 ?**

Si l'effectif de votre entreprise passe au-dessus du seuil de 11 salariés en 2021 ou du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, le bonus-malus ne sera pas applicable à votre entreprise pendant 5 ans au moins.

### 3. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU BONUS-MALUS

➤ **L'essentiel :**

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** et sera calculée à partir des fins de contrats de travail et de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi intervenues **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022**.

➤ **Références :**

Articles 50-3, 50-7, 50-15 et 51 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, modifié par le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021.

#### 3.1.1. Quand serai-je informé que mon entreprise est concernée par le bonus-malus ?

Les entreprises relevant des secteurs concernés par le bonus-malus, et dont l'effectif était supérieur ou égal à 11 salariés en 2020, recevront un courriel ou un courrier en juin 2021. Si vous n'avez pas reçu d'information par courriel ou par courrier, cela signifie que votre entreprise ne devrait pas être concernée par le bonus-malus.

Les entreprises concernées se verront effectivement appliquer le bonus-malus à partir de septembre 2022 si leur effectif reste supérieur ou égal à 11 salariés en 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022. Cette condition sera vérifiée à l'été 2022, et une confirmation sera envoyée aux entreprises concernées en septembre 2022.

#### 3.1.2. Quand le bonus-malus s'appliquera-t-il pour la première fois ?

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, et sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatés dans votre entreprise **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022**.

#### 3.1.3. J'ai reçu un courriel ou courrier fin 2019 – début 2020 m'informant que j'étais concerné par le bonus-malus. Vais-je recevoir un nouveau courrier ou courriel en 2021 ?

Il était initialement prévu que la modulation des contributions au titre du bonus-malus s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Toutefois, son entrée en vigueur a été suspendue à la suite d'une décision du Conseil d'Etat qui a annulé les dispositions relatives au bonus-malus dans le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. Le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 a rétabli le bonus-malus en l'aménageant pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat et des conséquences de la crise sanitaire.

Si votre entreprise est concernée par le bonus-malus, vous devriez recevoir un nouveau courriel ou courrier (cf. 3.1).

#### 3.1.4. Quand connaîtrai-je le taux de contribution modulé par le bonus-malus que mon entreprise devra appliquer ?

Le taux de contribution modulé à la hausse ou la baisse par le bonus-malus sera notifié par les Urssaf ou la MSA à votre entreprise **en août 2022**.

### 3.1.5. Pendant combien de temps le bonus-malus s'appliquera-t-il à mon entreprise ?

Le bonus-malus a vocation à s'appliquer pendant au moins 3 ans : en 2022, en 2023 et en 2024, sous réserve que l'effectif de votre entreprise ne passe pas sous le seuil de 11 salariés au cours de cette période.

Chaque année, le taux de contribution sera recalculé à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées dans votre entreprise l'année précédente.

## 4. LE RECOUVREMENT DU BONUS-MALUS

### ➤ L'essentiel :

Le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera calculé par les Urssaf et la MSA et notifié aux entreprises en août 2022. Les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus seront recouvrées par les Urssaf et la MSA sur la base du taux de contribution modulé déclaré par les entreprises en DSN.

### ➤ Références :

Articles 50-1 à 51 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, modifié par le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021.

### 4.1.1. Sur quelle période le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera-t-il applicable ?

Le taux modulé par le bonus-malus est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter **du 1<sup>er</sup> septembre 2022**.

La première contribution modulée devra être **déclarée et payée le 5 ou le 15 du mois d'octobre 2022, au titre de la DSN de la période d'emploi de septembre 2022**.

### 4.1.2. Quelle est la source des données qui seront utilisées pour calculer le taux de séparation et le taux de contribution de mon entreprise ?

Pour la première application du bonus-malus à partir de septembre 2022, votre taux de contribution modulée sera calculé en fonction de votre taux de séparation calculé sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le calcul du taux de séparation s'appuiera :

- s'agissant des fins de contrat de travail et des missions d'intérim intervenues dans votre entreprise et ayant donné lieu à une inscription à Pôle emploi, sur les données déclarées par votre entreprise en DSN ou à Pôle emploi ;
- s'agissant de l'effectif de votre entreprise, sur les données déclarées en DSN.
- 

### 4.1.3. Est-ce que je devrai calculer moi-même le taux de contribution de mon entreprise ?

Non, le taux de contribution modulé par le bonus-malus sera calculé par les Urssaf et la MSA et notifié à votre entreprise en août 2022.

#### **4.1.4. Comment seront recouvrées les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus ?**

Les contributions d'assurance chômage modulées par le bonus-malus seront recouvrées par les Urssaf et la MSA dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, seul variera le taux de contribution modulé déclaré en DSN par votre entreprise.

#### **4.1.5. Faudra-t-il effectuer des formalités déclaratives particulières pour le bonus-malus ?**

Vous devrez déclarer en DSN le taux de contribution modulé sur la base du taux qui vous aura été transmis en août 2022 par votre Urssaf ou MSA.

#### **4.1.6. A quels salariés mon entreprise doit-elle appliquer le taux de contribution modulé par le bonus-malus ?**

Le taux de contribution modulé par le bonus-malus doit être appliqué à l'ensemble des salariés de votre entreprise, quel que soit leur statut.

Toutefois, le taux de contribution de référence de 4,05 % doit continuer à être appliqué aux contrats d'insertion (conclus en application du 1° de l'article L. 1242-3 du code du travail), aux contrats uniques d'insertion et aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

#### **4.1.7. Mon entreprise est concernée par la réduction générale de cotisations. Dans ce cadre, quel taux de contribution à l'assurance chômage dois-je déclarer ?**

Pour l'application de la réduction générale de cotisations, c'est le taux de référence (4,05 %) qui doit être déclaré (et non le taux modulé au titre du bonus-malus).